

NORME  
INTERNATIONALE  
INTERNATIONAL  
STANDARD

CEI  
IEC  
598-2-4

1979

MODIFICATION 3  
AMENDMENT 3

1990-05

comprenant les modifications 1 (mars 1983) et 2 (juillet 1987)  
incorporating Amendments 1 (March 1983) and 2 (July 1987)

Modification 3 à la Publication 598-2-4 (1979)

**Luminaires**

**Deuxième partie:**

Règles particulières

Section quatre - Luminaires portatifs à usage général

Amendment 3 to Publication 598-2-4 (1979)

**Luminaires**

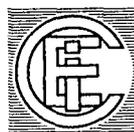
**Part 2:**

Particular requirements

Section Four - Portable general purpose luminaires

© CEI 1990 Droits de reproduction réservés — Copyright — all rights reserved

Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale 3, rue de Varembe Genève, Suisse



Commission Electrotechnique Internationale  
International Electrotechnical Commission  
Международная Электротехническая Комиссия

CODE PRIX  
PRICE CODE

C

Pour prix, voir catalogue en vigueur  
For price, see current catalogue

PREFACE

Les présentes modifications ont été établies par le Sous-Comité 34D: Luminaires, du Comité d'Etudes n° 34 de la CEI: Lampes et équipements associés.

Le texte de ces modifications est issu des documents suivants:

Modifications n <sup>OS</sup>	Règle des Six Mois	Rapports de vote
3	34D(BC)165	34D(BC)192
2	34D(BC)111 34D(BC)124	34D(BC)128 34D(BC)140
1	34D(BC)81	34D(BC)84

Les rapports de vote indiqués dans le tableau ci-dessus donnent toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de ces modifications.

Une ligne verticale dans la marge différencie le texte de la modification n° 3.

Page 6

4.4 Classification des luminaires

*Annuler le texte existant de ce paragraphe et le remplacer par le suivant:*

Les luminaires doivent être classés d'après les dispositions de la section deux de la Publication 598-1, à l'exception des luminaires portatifs conçus pour être posés sur le sol ou sur une table, qui doivent être classés comme convenant pour le montage direct sur les surfaces normalement inflammables.

Page 8

4.10 Câblage externe et interne

*Remplacer le texte par ce qui suit:*

Les dispositions de la section cinq de la Publication 598-1 sont applicables sauf que:

- 1) la prescription selon laquelle une partie au moins du dispositif d'arrêt de traction et de torsion doit être fixée au luminaire ou en faire partie ne s'applique pas aux lampes de table en verre ou céramique;
- 2) pour les luminaires portatifs ayant une masse inférieure à 1 kg et un courant nominal ne dépassant pas 2,5 A et munis d'un câble souple d'une longueur inférieure à 2 m, ce câble doit avoir une section nominale de l'âme en cuivre du conducteur de 0,5 mm<sup>2</sup> minimum.

## PREFACE

These amendments have been prepared by Sub-Committee 34D: Luminaires, of IEC Technical Committee No. 34: Lamps and related equipment.

The text of these amendments is based upon the following documents:

Amendments Nos.	Six Months' Rule	Reports on Voting
3	34D(C0)165	34D(C0)192
2	34D(C0)111 34D(C0)124	34D(C0)128 34D(C0)140
1	34D(C0)81	34D(C0)84

Full information on the voting for the approval of these amendments can be found in the Voting Reports indicated in the above table.

The text of Amendment No. 3 is indicated by a vertical line in the margin.

Page 7

#### 4.4 Classification of luminaires

*Delete the existing text of this sub-clause and substitute the following:*

Luminaires shall be classified in accordance with the provision of Section Two of Publication 598-1 except that portable luminaires designed for standing on a floor or table shall be classified as suitable for direct mounting on normally flammable surfaces.

Page 9

#### 4.10 External and internal wiring

*Replace the text by the following:*

The provisions of Section Five of Publication 598-1 apply except that:

- 1) the requirement whereby at least one part of the cord anchorage shall be fixed to or be integral with the luminaire does not apply to table lamps of glass or ceramic material;
- 2) for portable luminaires with a mass less than 1 kg, a rated current not exceeding 2.5 A and provided with a flexible cable of length not greater than 2 m, the cable shall have a nominal cross-sectional area of copper conductor not less than 0.5 mm<sup>2</sup>.

#### 4.11 Protection contre les chocs électriques

Remplacer le texte par ce qui suit:

Les dispositions de la section huit de la Publication 598-1 sont applicables conjointement avec les prescriptions du paragraphe 4.11.1.

4.11.1 Les luminaires portatifs de la classe I comportant des douilles pour lampes à culot à baïonnette doivent:

- 1) soit être conçus de façon que le culot ne soit pas accessible au doigt d'épreuve normalisé, quand le luminaire est monté comme en usage normal;
- 2) soit être pourvus d'une douille métallique reliée à la terre.

Le contrôle s'effectue par examen et, de plus, pour le point 1) par un essai au doigt d'épreuve décrit à la figure 5 de la première partie.

#### 4.12 Essais d'endurance et essais thermiques

A la fin du premier alinéa, ajouter ce qui suit:

Les luminaires dont l'indice de classification IP est supérieur à IP20 doivent être soumis aux essais appropriés des articles 12.4, 12.5 et 12.6 de la section douze de la Publication 598-1 après le ou les essai(s) de l'article 9.2 mais avant le ou les essai(s) de l'article 9.3 de la section neuf de la Publication 598-1, spécifié(s) à l'article 4.13 de la présente section de la Publication 598-2.

Les luminaires portatifs prévus pour être posés sur un plancher, ainsi que les lustres, sont positionnés pendant l'essai comme en usage normal.

Les luminaires portatifs destinés à être posés sur une table et les luminaires réglables sont essayés sur ou au-dessus d'un panneau peint en noir mat, semblable au panneau décrit à l'annexe E de la Publication 598-1 de la CEI.

Au deuxième alinéa existant, après les mots "luminaires portatifs", ajouter "destinés à être posés sur un plancher ou sur une table...".

Page 10

#### 4.13 Résistance aux poussières et à l'humidité

A la fin du premier alinéa, ajouter ce qui suit:

Pour les luminaires dont l'indice de classification IP est supérieur à IP20, l'ordre des essais spécifiés dans la section neuf de la Publication 598-1 doit être conforme à l'article 4.12 de la présente section de la Publication 598-2.